## **STATUTS**

## I – <u>DENOMINATION</u>, <u>SIEGE</u>, <u>DUREE</u>, <u>BUTS</u>, <u>AFFILIATION</u>, <u>RESSOURCES</u>

## I.1. DENOMINATION

Sous le nom de ASSOCIATION DES AMIS DE PIERRE GOLAY ci-après "Association", est créée une Association régie par les présents Statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Les membres de l'Association expriment leur volonté d'être organisés corporativement.

L'Association a son siège au 56, route de St-Cergue, à 1260 Nyon.

Sa durée est illimitée.

## I.2 BUTS

L'Association a pour buts de regrouper les Amis et admirateurs du sculpteur nyonnais Pierre GOLAY.

Les buts que poursuivra l'Association seront notamment les suivants :

- Assurer la conservation des œuvres de Pierre GOLAY
- Faire connaître l'œuvre du sculpteur Pierre GOLAY
- Entretenir le souvenir, dans l'esprit du public et des admirateurs, de l'œuvre du sculpteur Pierre GOLAY

## I.3 AFFILIATION, CONDITIONS REQUISES

#### I.3.1 Membres ordinaires

Peut devenir membre de l'Association toute personne qui le désire et qui déclare adhérer aux présents Statuts et aux buts de l'Association.

### I.3.2 Membres honoraires

Le Comité peut conférer la qualité de Membre honoraire d'office, ou sur proposition de l'Assemblée générale, à un membre ordinaire ayant particulièrement servi l'Association.

Le Membre honoraire garde sa qualité de Membre ordinaire mais est dispensé du paiement de ses cotisations.

## I.3.3. <u>ADMISSIONS – DEMISSIONS</u>

#### I.3.3.1 Admissions

Toute demande d'admission doit être adressée au Comité de l'Association.

## I.3.3.2 Sorties

La qualité de Membre ordinaire se perd par démission, par défaut de paiement d'une cotisation malgré rappel par lettre recommandée, ainsi que par l'exclusion.

L'exclusion peut être prononcée par le Comité, sans indication de motif, et il n'y a aucun recours à son encontre.

### I.4. <u>RESSOURCES</u>

### I.4.1 Cotisations

Les membres ordinaires de l'Association sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

## I.4.2 Responsabilité financière des Membres

Les Membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Association.

## II - ORGANES

## II.1 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

# II.1.1. <u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u> <u>ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE</u>

II.1.1.1 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année.

- II.1.1.2 Les Assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Comité ou dès que le cinquième des Membres ordinaires de l'Association en fait la demande écrite au Comité, avec indication de l'Ordre du jour.
- II.1.1.3 Les convocations doivent être adressées individuellement et par écrit. Elles doivent comporter l'Ordre du jour.

Elles doivent être expédiées au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée.

### II.1.1.4 Conduite des débats

L'Assemblée siège valablement quel que soit le nombre des Membres ordinaires présents.

## II.1.1.5 Compétences

L'Assemblée est l'organe suprême de l'Association. Elle a notamment les compétences suivantes :

- élection du Comité et du Président
- élection des vérificateurs des comptes
- adoption des rapports, des comptes et du budget
- fixation du montant des cotisations annuelles
- modification des Statuts
- décisions concernant les propositions du Comité ou des Membres

## II.1.1.6 Votations – Elections – Modification des statuts

Les décisions sont prises, sauf disposition contraire, à la majorité absolue des Membres ordinaires présents.

Si, pour les élections, un candidat n'obtient pas la majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé à d'autres tours de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

La majorité des deux tiers de tous les Membres ordinaires présents est nécessaire pour modifier les Statuts.

Toute proposition de modifier les Statuts doit obligatoirement figurer dans l'Ordre du jour.

## II.1.2 COMITE

## II.1.2.1 Composition

L'Association est dirigée et administrée par un Comité composé de trois à sept Membres ordinaires de l'Association, à savoir :

- le Président
- le Vice-Président
- le Secrétaire
- les Membres adjoints

Le Comité devra toujours comprendre en son sein un, voire plusieurs, membres de la famille de Pierre GOLAY.

- II.1.2.2 Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses Membres est présente.
- II.1.2.3 Il prend ses décisions à la majorité absolue de tous les Membres présents.

# II.1.2.4 Durée du Mandat

Les Membres du Comité sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

Le Comité peut repourvoir un poste vacant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. Le Mandat du remplaçant prend fin à l'expiration de la période pour laquelle son prédécesseur avait été élu.

Les Membres du Comité sont rééligibles.

## II.1.2.5 Organisation du Comité

Pour chaque Mandat de deux ans, les Membres du Comité se répartissent entre eux les charges de Vice-Président et de Secrétaire.

## II.1.2.6 Compétences – représentation

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction, l'administration et la représentation de l'Association.

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président - ou du Vice-Président - et du Secrétaire - ou d'un autre Membre du Comité. Cependant, pour ce qui est de tout compte bancaire ou postal, il sera régi par le régime de la signature à deux du Trésorier et d'un membre du Comité.

### II.1.2.7 Gestion

Le Comité désigne un Trésorier qui peut être choisi en dehors des Membres du Comité, et qui est lié à l'Association par un mandat défini par le Comité.

## II.1.3 CONTROLE

L'Assemblée Générale nomme, pour une durée de deux ans, un ou deux vérificateurs chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes. Ils doivent être Membres ordinaires et sont rééligibles.

## III - RESSOURCES

- III.1 Les ressources de l'Association se composent :
  - des cotisations des Membres et de leurs contributions éventuelles
  - des dons et des legs
  - des subventions qui peuvent lui être accordées
  - de toutes autres recettes provenant de l'activité de l'Association
- III.2 L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.
- III.3 L'Association n'est responsable que de ses engagements financiers.

## IV - **DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, et réunissant au moins les deux tiers des Membres ordinaires de l'Association.

Si cette première Assemblée ne réunit pas ce quorum de présences, il est convoqué une deuxième Assemblée, dans un délai de trente jours, laquelle statuera quel que soit le nombre de Membres ordinaires présents.

La majorité des deux tiers des voix des Membres ordinaires présents est nécessaire pour permettre la dissolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décidera de l'utilisation des biens éventuels de l'Association, en respectant ses buts selon l'article I.2 des présents statuts, ou à défaut ils seront remis aux héritiers de Pierre Golay.

L'Assemblée de dissolution décidera également de l'affectation des archives de l'Association.

Adopté en Assemblée générale tenue à Nyon le jeudi 27 mai 2004